Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-147

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-088 Création d'un dispositif communal de recours aux collaborateurs bénévoles occasionnels du service public - Approbation du règlement du dispositif et de la convention-type de collaboration bénévole

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,
Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE
Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE
Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : G. CALAS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu la jurisprudence du Conseil d'État relative aux collaborateurs occasionnels du service public, notamment la décision du 22 novembre 1946 Commune de Saint-Priest-la-Plaine,
Vu jurisprudence du Conseil d'État du 13 janvier 2017, n° 386799 qui reconnaît l'extension du principe de protection fonctionnelle aux collaborateurs occasionnels du service public.
Considérant que la commune organise régulièrement des activités, manifestations et actions d'intérêt général nécessitant, de manière ponctuelle ou régulière, le concours de personnes intervenant à titre bénévole,
Considérant que ces interventions constituent un concours apporté au service public communal lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions définies par le présent dispositif et qu'il convient d'en définir les modalités afin de garantir la sécurité juridique de la collectivité comme celle des collaborateurs bénévoles,
Considérant qu'il y a lieu de créer un dispositif communal de recours aux collaborateurs bénévoles occasionnels du service public, d'en fixer les règles générales de fonctionnement par un règlement et de formaliser chaque intervention par une convention individuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la création d'un dispositif communal de recours aux collaborateurs bénévoles occasionnels du service public.

Article 2 : Approuve le Règlement du dispositif communal de recours aux collaborateurs bénévoles occasionnels du service public, annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-148

Article 3 : Approuve la Charte d'engagement du collaborateur bénévole de la Commune de Servian, annexée à la présente délibération.

Article 4 : Approuve le modèle de Convention de collaboration bénévole occasionnelle au service public, annexé à la présente délibération.

Article 5 : Les collaborateurs bénévoles pourront être amenés à participer :
- à l'organisation et au déroulement de manifestations communales ;
- aux activités culturelles, sportives, éducatives ou de loisirs organisées par la commune ;
- aux actions en faveur du patrimoine, de l'environnement ou du cadre de vie ;
- aux animations de la médiathèque ou de tout autre équipement communal ;
- aux actions de solidarité ou de lien social ;
- plus généralement, à toute mission présentant un intérêt communal compatible avec le statut de collaborateur bénévole occasionnel du service public.

Article 6 : Les collaborateurs bénévoles sont couverts, dans les conditions et limites prévues par les contrats d'assurance souscrits par la commune et par la réglementation applicable, pour les risques liés aux missions qui leur sont confiées. La commune met en œuvre, le cas échéant, les procédures de déclaration et de gestion des sinistres prévues à cet effet.

Article 7 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF COMMUNAL DE RECOURS AUX COLLABORATEURS BÉNÉVOLES OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

Préambule
La Commune de Servian peut être amenée, dans le cadre de ses missions d'intérêt général et de l'organisation du service public communal, à faire appel à des personnes souhaitant apporter, de manière libre, volontaire, ponctuelle ou régulière, leur concours bénévole à certaines actions communales.
Le recours à des collaborateurs bénévoles occasionnels du service public permet ainsi de favoriser la participation des habitants à la vie de la commune et de contribuer à la réalisation d'actions présentant un intérêt général pour la collectivité.
Cette participation s'inscrit dans un cadre organisé et ne constitue ni un emploi, ni une prestation rémunérée. Elle ne peut avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi permanent, de répondre à un besoin permanent de la collectivité ou de se substituer aux missions confiées aux agents territoriaux.
Afin de garantir un cadre clair, sécurisé et équitable, la Commune de Servian définit, par le présent règlement, les conditions générales de recours aux collaborateurs bénévoles occasionnels du service public, leurs droits et obligations, ainsi que les modalités d'encadrement, de sécurité et de suivi de leurs interventions.
Le présent règlement constitue le cadre général applicable à l'ensemble des collaborateurs bénévoles intervenant pour le compte de la Commune. Chaque intervention fait l'objet, lorsque le dispositif est applicable, d'une convention individuelle précisant la mission confiée, sa durée, le référent communal et les conditions particulières d'intervention.

Article 1 - Objet
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles la commune peut recourir à des collaborateurs bénévoles occasionnels du service public.
Il s'applique à toute personne physique apportant son concours, à titre gratuit et désintéressé, à une mission d'intérêt général organisée par la commune.

Article 2 - Principes généraux
Le recours à des collaborateurs bénévoles repose sur les principes suivants :
- le volontariat ;
- la gratuité de l'intervention ;
- l'absence de relation de travail salariée et de rémunération ;
- l'intérêt général de la mission confiée ;
- le caractère accessoire du recours au bénévolat.

Le recours aux collaborateurs bénévoles présente un caractère accessoire. Il ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi permanent, de répondre à un besoin permanent de la collectivité ou de se substituer aux missions exercées par les agents territoriaux.
Le collaborateur bénévole intervient sous la coordination fonctionnelle de la commune pour les besoins de la mission.

Article 3 - Missions concernées
Les collaborateurs bénévoles peuvent intervenir dans les domaines suivants :
- manifestations et cérémonies communales ;
- activités culturelles, sportives ou éducatives ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

- médiathèque ;
- patrimoine communal ;
- environnement, fleurissement et cadre de vie ;
- actions de solidarité ou de lien social ;
- toute autre mission d'intérêt communal compatible avec leur statut.

Chaque intervention fait l'objet d'une convention individuelle précisant les missions confiées.

Certaines missions peuvent être exclues ou soumises à des conditions particulières lorsqu'elles nécessitent une qualification, une habilitation, une formation spécifique, l'accès à des données sensibles ou présentent des risques particuliers.

Article 4 – Admission et conditions préalables

Les bénévoles sont accueillis par la commune sur proposition du Maire ou de son représentant.

Avant toute intervention, la commune s'assure, selon la nature de la mission, de l'identité du bénévole, de son acceptation du présent règlement, de la charte d'engagement et de la signature de la convention individuelle :

- de la vérification des qualifications, diplômes, permis ou habilitations nécessaires à la mission, lorsque celle-ci l'exige ;
- de la vérification des justificatifs d'assurance ou de responsabilité civile lorsque cela est nécessaire ;
- de la remise des consignes de sécurité adaptées à la mission ;
- de la désignation d'un référent communal ;

Aucune intervention ne peut débuter avant l'accomplissement des formalités nécessaires à la mission.

Le collaborateur bénévole doit être âgé de 18 ans révolus à la date du début de sa mission. Aucune intervention ne peut être confiée à une personne mineure dans le cadre du présent dispositif.

Article 5 – Convention individuelle

Avant toute intervention, le collaborateur bénévole signe une convention individuelle définissant :

- la mission confiée ;
- sa durée ou ses modalités de planification ;
- le service concerné ;
- le référent communal ;
- les obligations réciproques ;
- les éventuelles conditions particulières liées à la mission.

Le collaborateur bénévole reçoit un exemplaire de la convention et du présent règlement. Le cas échéant, une fiche de mission et des consignes spécifiques lui sont également remises.

Une fiche de mission peut être établie lorsque la nature, la durée, les conditions ou les risques de l'intervention le justifient. Elle précise les tâches confiées, les limites de l'intervention, le référent communal, les consignes particulières de sécurité et, le cas échéant, les équipements mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

Article 6 – Encadrement
Chaque collaborateur bénévole est placé sous la responsabilité d'un référent désigné par la commune.
Le référent veille au bon déroulement de la mission, informe le bénévole des consignes applicables et s'assure que celui-ci dispose des informations nécessaires à son intervention.
Le bénévole ne peut engager la commune, prendre une décision au nom de celle-ci, signer un document, percevoir ou manipuler des fonds, ni accéder à des outils ou données qui ne sont pas nécessaires à sa mission, sauf délégation ou autorisation expresse et préalable de la commune, lorsque celle-ci est juridiquement possible.

Article 7 – Droits et obligations
Le collaborateur bénévole s'engage à :
- exercer sa mission avec sérieux, diligence et impartialité ;
- respecter les instructions données par la commune ;
- adopter un comportement respectueux envers les usagers, les élus, les agents et les autres intervenants ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- signaler immédiatement tout accident, incident ou difficulté rencontrée ;
- prévenir la commune en cas d'empêchement ou d'absence ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de sa mission.

Article 8 – Santé et sécurité
La commune informe les collaborateurs bénévoles des risques liés aux missions confiées et des mesures de prévention applicables.
Les bénévoles s'engagent à utiliser les équipements mis à leur disposition conformément aux consignes reçues et à porter, le cas échéant, les équipements de protection individuelle requis.
Ils ne peuvent intervenir dans des missions présentant un risque particulier sans formation ou habilitation adaptée.

Tout accident, incident, dommage ou situation présentant un risque pour la sécurité doit être signalé sans délai au référent communal.
Le référent ou le service compétent assure la transmission de l'information aux services municipaux concernés et met en œuvre, le cas échéant, les procédures internes de déclaration et de suivi.

Article 9 – Assurance et responsabilité
La commune assure, dans les conditions prévues par les contrats d'assurance qu'elle a souscrits et par les règles applicables, la couverture des risques liés aux missions confiées aux bénévoles.
Le bénévole signale sans délai tout accident ou sinistre survenu dans le cadre de la mission et coopère aux démarches administratives nécessaires.
Lorsque la nature de la mission le justifie, la commune peut demander au bénévole de fournir une attestation de responsabilité civile en cours de validité ou tout autre justificatif nécessaire.

Article 10 – Protection fonctionnelle
Lorsqu'une personne intervenant bénévolement pour le compte de la commune remplit, au regard de la mission effectivement exercée et des conditions de son intervention, les conditions lui permettant d'être regardée comme collaborateur occasionnel du service

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

public, elle bénéficie, dans les conditions prévues par les règles applicables, de la protection fonctionnelle.
Cette protection s'exerce lorsque le collaborateur est mis en cause par un tiers à raison de sa mission ou lorsqu'il est victime, à l'occasion de celle-ci, de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, sous réserve des conditions prévues par les règles applicables. Cette protection peut comprendre, selon les circonstances et les conditions applicables, la prise en charge des condamnations civiles résultant de faits non détachables de la mission, ainsi que l'assistance et la protection nécessaires en cas de poursuites ou d'atteintes subies à raison de l'intervention bénévole.
La protection fonctionnelle n'est pas due lorsque les faits sont constitutifs d'une faute personnelle détachable de la mission ou lorsqu'un motif d'intérêt général s'oppose à son octroi.

Article 11 – Protection des données et confidentialité
Les collaborateurs bénévoles sont tenus à une obligation de discrétion concernant les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mission.
Lorsqu'ils sont amenés à traiter des données à caractère personnel, ils s'engagent à respecter les dispositions applicables en matière de protection des données.

Les données concernant le bénévole sont collectées et conservées uniquement pour les finalités nécessaires à la gestion du dispositif, avec un accès limité aux personnes habilitées et dans le respect des règles applicables de conservation et d'archivage.

Article 12 – Gratuité
Les missions sont exercées à titre bénévole.
Elles ne donnent lieu à aucune rémunération.
Les frais engagés pour les besoins de la mission peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un remboursement par la commune, sous réserve d'une autorisation préalable, des justificatifs nécessaires et du respect des règles applicables aux collectivités territoriales.

Article 13 – Fin de la collaboration
La commune peut mettre fin à tout moment à la collaboration bénévole, pour les motifs suivants :

- d'intérêt du service ;
- de non-respect du présent règlement ou de la convention individuelle ;
- de comportement incompatible avec les exigences du service public ou avec les obligations résultant du présent règlement ou de la convention individuelle ;
- de problème de sécurité ou d'inaptitude à poursuivre la mission.

Le collaborateur bénévole peut également mettre fin à sa participation à tout moment, sous réserve d'en informer la commune dans un délai raisonnable, sauf urgence.

À la fin de la collaboration, le bénévole restitue les biens, documents, clés, badges ou équipements qui lui ont été confiés et cesse tout accès aux outils ou données de la commune.

Article 14 – Entrée en vigueur
Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2026-XXX en date du 24 septembre 2026, entre en vigueur à compter de la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.
Il est communiqué à chaque collaborateur bénévole préalablement à la signature de la convention individuelle et de la charte d'engagement.
Toute modification du présent règlement est approuvée selon les mêmes modalités que son adoption.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

CONVENTION DE COLLABORATION BÉNÉVOLE OCCASIONNELLE AU SERVICE PUBLIC COMMUNAL

Entre :
La Commune de Servian représentée par son Maire, M. Fabrice GARNIER dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du .....,
Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et :
M./Mme .....
Né(e) le : .....
Domicilié(e) :
.....
.....
Téléphone : .....
Courriel : .....
Ci-après dénommé(e) « **le collaborateur bénévole** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le collaborateur bénévole apporte, à titre gratuit, libre et désintéressé, son concours occasionnel aux actions d'intérêt général et au service public communal.
Le bénévolat repose sur une participation volontaire et ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat de prestation de services. Il ne crée aucun lien de subordination de nature salariale et n'a pas vocation à se substituer aux missions des agents communaux.

Le collaborateur bénévole doit être âgé de 18 ans révolus à la date du début de la mission. La présente convention ne peut être conclue avec une personne mineure.

Article 2 – Missions confiées
Le collaborateur bénévole est chargé de la mission suivante :
Intitulé / nature de la mission :
.....
Lieu :
.....

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

Dates / horaires prévus :
.....
Objectifs / tâches confiées :
.....
*Une **fiche de mission** détaillée peut être annexée à la présente convention.*
Une fiche de mission peut être établie lorsque la nature, la durée, les conditions ou les risques de l'intervention le justifient. Elle précise notamment les tâches confiées, les limites de l'intervention, le référent communal, les consignes particulières de sécurité et, le cas échéant, les équipements mis à disposition.

Les missions sont exercées sous l'autorité fonctionnelle du maire ou de son représentant.

Article 3 – Durée
La présente convention est conclue :
☐ pour une mission ponctuelle le .....
ou
☐ pour la période du ..... au .....
Elle peut être renouvelée par accord exprès des parties.

Article 4 – Référent communal
Pour l'exécution de ses missions, le collaborateur bénévole est placé sous la coordination de :
Nom / Prénom : .....
Fonction : .....
Service : .....
Contact : .....

Le référent est chargé d'organiser les interventions, de transmettre les consignes nécessaires et de veiller au bon déroulement de la mission.

Article 5 – Engagements de la Commune
La Commune s'engage à :
- Définir précisément les missions confiées ;
- Fournir les informations, consignes et équipements éventuellement nécessaires à leur réalisation ;
- Assurer un encadrement adapté et veiller au bon déroulement de la mission ;
- Veiller à la sécurité du collaborateur bénévole et l'informer des risques éventuels liés à sa mission ;
- Assurer la couverture des risques dans les conditions prévues par les contrats d'assurance souscrits par la Commune ;
- Respecter et valoriser l'engagement du collaborateur bénévole.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

Article 6 – Engagements du collaborateur bénévole
Le collaborateur bénévole s'engage à :

- Exercer sa mission avec sérieux, diligence, neutralité et bienveillance ;
- Respecter les consignes données par la Commune et suivre les instructions du référent communal ;
- Respecter les règles de sécurité applicables et utiliser correctement les équipements mis à disposition ;
- Adopter un comportement compatible avec les exigences du service public ;
- Respecter la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de sa mission ;
- Respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel lorsqu'il est amené à en connaître ;
- Signaler sans délai toute difficulté, tout incident, accident ou dommage survenu pendant son intervention ;
- Prévenir la Commune en cas d'empêchement ou d'impossibilité d'assurer la mission prévue.

Article 7 – Gratuité
Le collaborateur intervient exclusivement à titre bénévole, librement et sans rémunération.
Aucune rémunération ne pourra être versée au titre de la présente convention.
Les frais éventuellement engagés pourront être remboursés, sur décision de la Commune, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sur présentation des justificatifs nécessaires.

Article 8 – Assurance et responsabilité
La Commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant les interventions des collaborateurs bénévoles dans les conditions prévues par ses contrats.
Le collaborateur bénévole s'engage à respecter les règles de sécurité et à signaler immédiatement tout accident, dommage ou événement susceptible d'engager sa sécurité ou celle des tiers.

Article 9 – Protection des données et confidentialité
Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention sont utilisées pour la gestion du dispositif communal de recours aux collaborateurs bénévoles et dans le respect de la réglementation en vigueur.
Le collaborateur bénévole s'engage à respecter la confidentialité des informations auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de sa mission et à ne pas les utiliser à d'autres fins.

Article 10 – Fin de la convention
La présente convention peut être interrompue à tout moment :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

- à l'initiative de la Commune, en cas de nécessité de service ou de manquement aux obligations de la présente convention ;
- à l'initiative du collaborateur bénévole, sous réserve d'en informer la Commune dans un délai raisonnable, sauf urgence.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 11 – Règlement du dispositif

Le collaborateur bénévole reconnaît avoir pris connaissance du **Règlement du dispositif communal de recours aux collaborateurs bénévoles occasionnels du service public**, approuvé par délibération du Conseil municipal, et s'engage à en respecter les dispositions.

Le collaborateur bénévole reconnaît également avoir pris connaissance de la **charte du collaborateur bénévole** et s'engage à en respecter les dispositions.

Fait à ....., le .....
En deux exemplaires originaux.

Le Maire
Nom : .....
Signature :

Le collaborateur bénévole
Nom : .....
Signature :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

Annexe 1 à la convention d'accueil d'un collaborateur bénévole

ÉTAT-CIVIL ET SITUATION PERSONNELLE DU COLLABORATEUR BÉNÉVOLE

(*Fournir une pièce d'identité en cours de validité*)

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Situation familiale : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

Annexe 2 à la convention d'accueil d'un collaborateur bénévole

ATTESTATION DE BÉNÉVOLAT / ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), ……. *(Nom Prénom)* certifie sur l'honneur :

- Être accueilli(e) au sein de … (nom de la collectivité/l'établissement), dans le cadre d'une collaboration bénévole pour la période du … *(jour, mois, année)* au … *(jour, mois, année)* ;
- Disposer d'une couverture sociale (fournir la copie de l'attestation d'assurance sociale) ;
- Bénéficier d'une garantie responsabilité civile (fournir la copie),
- **Ne pas avoir fait l'objet d'une mention incompatible avec l'exercice des fonctions (copie bulletin n° 3 du casier judiciaire) *(le cas échéant selon la nature de l'activité)* ;**
- **Disposer des qualifications requises pour l'exercice des fonctions et avoir fourni à la collectivité/l'établissement les attestations et diplômes correspondant (*le cas échéant selon la nature de l'activité)*.**

Fait à ……..…., le …

Le collaborateur bénévole *(Nom Prénom)*

Signature :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

CHARTE DU COLLABORATEUR BÉNÉVOLE

Préambule

La commune souhaite encourager l'engagement citoyen en permettant à chaque habitant de contribuer, selon ses compétences et sa disponibilité, à des actions d'intérêt général. Cette charte définit les principes, droits et devoirs qui encadrent la participation des collaborateurs bénévoles afin de garantir un cadre clair, respectueux et sécurisé pour tous.

La présente charte complète le règlement du dispositif communal de recours aux collaborateurs bénévoles occasionnels du service public et la convention individuelle de collaboration bénévole. Elle est remise au collaborateur bénévole avant le début de sa mission.

1. Valeurs et principes du bénévolat communal

- **Engagement libre et volontaire** : Le bénévolat repose sur une participation sans contrainte, sans rémunération et sans obligation de durée.
- **Intérêt général** : Les actions menées par le collaborateur bénévole s'inscrit dans les missions de service public de la commune.
- **Respect et bienveillance** : Le collaborateur bénévole s'engage à agir dans un esprit de coopération, de respect mutuel et de neutralité.
- **Non-substitution** : Le bénévolat ne se substitue pas aux missions des agents communaux ; il les complète ponctuellement.
- **Respect du service public** : Il contribue, dans le cadre de sa mission, à l'image et au bon fonctionnement du service public communal.

2. Droits du collaborateur bénévole

- **Accueil et information** : Le collaborateur bénévole reçoit une présentation claire de la mission, de ses objectifs, de ses limites et des interlocuteurs référents.
- **Encadrement** : Il bénéficie d'un accompagnement par un agent ou un élu référent.
- **Sécurité** : Il est informé des règles de sécurité et bénéficie, lorsque nécessaire, des équipements adaptés.
- **Reconnaissance** : La commune valorise l'engagement des collaborateurs bénévoles par des remerciements, attestations ou actions symboliques.
- **Liberté de se retirer** : Le collaborateur bénévole peut mettre fin à son engagement à tout moment, sans justification.
- **Protection** : Lorsqu'il intervient dans le cadre d'une mission lui conférant la qualité de collaborateur occasionnel du service public, le collaborateur bénévole peut bénéficier de la protection applicable dans les conditions prévues par les règles en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

3. Engagements du collaborateur bénévole

- **Respect des consignes** : Le collaborateur bénévole s'engage à suivre les instructions données par les responsables municipaux.
- **Neutralité** : Il s'abstient de toute expression politique, religieuse ou commerciale dans le cadre de ses missions.
- **Assiduité et fiabilité** : Il prévient en cas d'empêchement et respecte les horaires convenus.
- **Sécurité** : Il applique les règles de sécurité et signale toute situation à risque.
- **Respect des limites de la mission** : il intervient uniquement dans le cadre des tâches qui lui sont confiées et respecte les limites fixées par la commune.
- **Confidentialité** : Il respecte son obligation de confidentialité et celle-ci demeure applicable après la fin de la mission.
- **Protection des données** : Lorsqu'il a accès à des données à caractère personnel, il respecte les règles et consignes qui lui sont communiquées.
- **Communication et réseaux sociaux** : Il s'abstient de diffuser des informations, documents ou photographies obtenus dans le cadre de sa mission lorsque cette diffusion est susceptible de porter atteinte à la confidentialité, à la vie privée des personnes ou à l'image de la commune.
- **Restitution** : À la fin de la mission, il restitue les clés, badges, documents, matériels ou équipements qui lui ont été confiés.

4. Engagements de la commune

- **Définition claire des missions** : La commune précise les tâches confiées, leur durée et les moyens mis à disposition.
- **Protection et assurance** : La commune veille à ce que les missions confiées aux collaborateurs bénévoles soient couvertes, dans les conditions et limites prévues par ses contrats d'assurance et la réglementation applicable.
- **Formation minimale** : Lorsque nécessaire, elle propose une initiation ou une sensibilisation aux gestes et procédures utiles.
- **Respect et bienveillance** : La commune veille à ce que les collaborateurs bénévoles soient traités avec considération et intégrés dans un climat de confiance.
- **Référent** : La commune désigne, lorsque cela est nécessaire, un agent ou un élu référent chargé de l'accueil, de la coordination et du suivi de la mission.

5. Cadre d'intervention

Les missions peuvent concerner, entre autres :

- l'appui ponctuel à des événements communaux ;
- des actions de solidarité ou de lien social ;
- des opérations de propreté, de fleurissement ou de valorisation du patrimoine ;
- des actions éducatives, culturelles ou sportives ;
- des projets participatifs ou consultatifs.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_088-DE

Une **convention individuelle** précise les conditions d'intervention, le référent, la durée et les éventuelles consignes particulières. La mission peut faire l'objet d'une fiche de mission ou d'un descriptif validé par la commune.

6. Durée et modification de la charte

La présente charte peut être révisée par la commune afin de s'adapter aux besoins du dispositif.
Toute modification est communiquée aux collaborateurs bénévoles.

7. Prise de connaissance et engagement

La signature de la présente charte formalise la prise de connaissance par le collaborateur bénévole des valeurs, principes et règles applicables à son intervention et son engagement à les respecter.
Elle complète le règlement du dispositif communal et la convention individuelle de collaboration bénévole. Elle ne se substitue pas à ces documents.
La charte est remise au collaborateur bénévole avant le début de sa mission et est conservée avec les documents administratifs prévus par le dispositif.

Fait à ....., le .....
En deux exemplaires originaux.

Le collaborateur bénévole
Nom et Prénom : .....
Signature :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_089-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-149

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-089 Approbation de la convention de mise à disposition du minibus du CCAS au profit de la Commune

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE

Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition du minibus Renault Trafic 9 places, immatriculé CX-422-FY, appartenant au Centre Communal d'Action Sociale de Servian.
Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Servian met ponctuellement à disposition de la Commune son minibus, sous réserve de sa disponibilité et des besoins prioritaires de l'EHPAD,
Considérant que cette mise à disposition permettra de faciliter les déplacements professionnels des agents communaux dans l'intérêt du service public,
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition par convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition du minibus du Centre Communal d'Action Sociale de Servian, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_089-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MINIBUS

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Servian, représenté par Monsieur Fabrice GARNIER Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°2026FG-015 du 18 mai 2026 Ci-après dénommé « le CCAS »,

Et

La Commune de Servian, représentée par Monsieur Fabrice GARNIER Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2026-029 du 21 mars 2026, Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition ponctuelle du minibus Renault Trafic 9 places, immatriculé CX-422-FY, appartenant à l'EHPAD rattaché au CCAS, au bénéfice des agents de la Commune pour leurs déplacements professionnels.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit, hors frais de carburant, de nettoyage et d'assurance, qui demeurent à la charge de la Commune.

Article 2 – Priorité d'usage

Le véhicule étant affecté en priorité aux besoins de l'EHPAD et du CCAS, l'usage interne reste prioritaire en toutes circonstances.
Toute demande de prêt par la Commune est subordonnée à la disponibilité du véhicule.

Article 3 – Modalités de demande

La Commune adresse sa demande :

- Au minimum 7 jours avant la date d'utilisation,
- Par écrit (courriel ou formulaire interne),
- En précisant : dates, horaires, destination, conducteur(s), motif du déplacement.

Le CCAS confirme ou refuse la mise à disposition en fonction :

- De la disponibilité du véhicule,
- De l'état général du véhicule,
- Des besoins prioritaires de l'EHPAD.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_089-DE

Article 4 – État du véhicule et vérifications préalables

Avant chaque mise à disposition, le CCAS procède aux vérifications usuelles :

- État général extérieur et intérieur,
- Niveaux (huile, liquide de refroidissement, lave-glace),
- Pneumatiques,
- Présence des équipements obligatoires.

Un état des lieux contradictoire (entrée / sortie) peut être réalisé si nécessaire.

Article 5 – Assurance et responsabilité

Le véhicule est assuré par le CCAS auprès de GAN – Contrat n°220369590003, couvrant exclusivement les agents du CCAS.

En conséquence :

- La Commune s'engage à assurer le véhicule pour chaque utilisation,
  Soit par extension de son contrat flotte,
  Soit par souscription d'une assurance temporaire couvrant :
  - Le conducteur,
  - Les passagers,
  - Les dommages au véhicule,
  - La responsabilité civile circulation.

Une attestation d'assurance valable pour la période d'utilisation doit être transmise au CCAS avant la remise des clés.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés au véhicule ou à des tiers pendant la période de mise à disposition.

Article 6 – Obligations de la Commune utilisatrice

La Commune s'engage à :

- Utiliser le véhicule conformément au Code de la route et aux règles de sécurité,
- Veiller à ce que le conducteur soit titulaire du permis adapté et en état de conduire,
- Veiller à ce que le conducteur remplisse le registre de traçabilité des trajets présent dans le véhicule
- Signaler immédiatement tout incident, accident, choc, rayure ou dysfonctionnement,
- Restituer le véhicule :
  - Propre intérieurement et extérieurement,
  - Avec le plein de carburant,
  - Avec les équipements fournis,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_089-DE

- Respecter les limitations de charge et de passagers.

Toute dégradation constatée lors de la restitution pourra donner lieu à facturation sur la base d'un devis ou d'une facture.

Article 7 – Obligations du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Maintenir le véhicule en bon état de fonctionnement,
- Assurer les entretiens réglementaires (révisions, contrôles techniques, sécurité),
- Fournir un véhicule conforme aux obligations légales et de sécurité,
- Informer la Commune de toute indisponibilité ou restriction d'usage.

Article 8 – Carburant, nettoyage et frais divers

Les frais suivants sont à la charge exclusive de la Commune :

- Carburant (plein à remettre),
- Nettoyage intérieur et extérieur lié à son utilisation,
- Péages, stationnement, amendes,
- Réparations liées à une mauvaise utilisation ou à un incident survenu pendant la période de prêt.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un mois.

Article 10 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- Par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois,
- Sans préavis en cas de non-respect grave des obligations contractuelles,
- Immédiatement en cas de nécessité impérieuse liée au fonctionnement de l'EHPAD.

Article 11 – Suivi et évaluation

Un bilan annuel peut être réalisé entre les deux parties afin d'évaluer :

- Le nombre d'utilisations,
- Les incidents éventuels,
- Les ajustements nécessaires.

Article 12 – Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_089-DE

Fait à Servian, le

Signatures

Pour le CCAS de Servian
La Vice-présidente,
Carmen PANAFIEU

Pour la Commune de Servian
Le Maire,
Fabrice GARNIER

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_090-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-150

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-090 Acquisition par la commune d'une emprise de 54 m² issue de la parcelle cadastrée section AX n° 401 - Chemin du Mas de Bouran

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,
Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE
Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE
Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives aux acquisitions immobilières réalisées par les communes,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le plan établi par le géomètre-expert, portant la mention « Projet 28.07.2026 », faisant apparaître l'emprise destinée à être cédée au domaine public.
Considérant que Monsieur Éric PIGNAZ et Madame Sylvia HOUVER sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AX n° 401, située 23 chemin du Mas de Bouran à Servian,
Considérant que l'angle de cette propriété est actuellement utilisé dans le cadre de la voirie et qu'il convient de régulariser cette situation foncière,
Considérant que la commune avait initialement envisagé une division de la parcelle AX n°401 afin de régulariser cette emprise et de créer une place de stationnement,
Considérant que cette solution a finalement été abandonnée en raison des conditions de sécurité liées à la circulation,
Considérant que la commune souhaite désormais procéder à l'acquisition de l'emprise correspondant à l'angle de la propriété, afin de mettre en conformité la situation foncière avec la réalité constatée sur le terrain,
Considérant que le nouveau plan établi le 28 juillet 2026 fait apparaître une emprise de 54 m² arpentés, destinée à être cédée au Domaine public,
Considérant que cette emprise est située à l'angle du chemin du Mas de Bouran et de la voie communale et correspond à la partie actuellement utilisée pour les besoins de la voirie,
Considérant que le courrier de Monsieur le Maire du 24 juillet 2026 précise que cette acquisition permettra à Monsieur PIGNAZ de ne plus être lésé et à la commune de se mettre en conformité avec la réalité constatée sur le terrain,
Considérant que Monsieur Éric PIGNAZ a donné son accord de principe à la cession à la commune de l'angle de sa propriété dans son courrier du 4 août 2026,
Considérant que la superficie de l'emprise à acquérir est désormais fixée à 54 m², conformément au nouveau plan établi le 28 juillet 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_090-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-151

Article 1 : Autorise la commune de Servian à acquérir auprès de Monsieur Éric PIGNAZ et Madame Sylvia HOUVER une emprise d'une superficie de 54 m² arpentés, à détacher de la parcelle cadastrée section AX n° 401, sise 23 chemin du Mas de Bouran à Servian. Cette emprise correspond à l'angle de la propriété actuellement utilisé pour les besoins de la voirie communale, tel que matérialisé sur le plan établi le 28 juillet 2026.

Article 2 : Retient une superficie de 54 m² pour l'emprise foncière objet de la présente acquisition, conformément au plan établi par le géomètre-expert le 28 juillet 2026.
La désignation cadastrale définitive de l'emprise sera celle résultant des documents fonciers établis pour la régularisation de cette acquisition.

Article 3 : Fixe le prix d'acquisition de cette emprise de 54 m² à la somme de : 3 780 €

Article 4 : Précise que les frais liés à la régularisation foncière de cette acquisition, notamment les frais de géomètre, les frais d'établissement des documents cadastraux et les frais d'acte notarié, seront pris en charge par la commune de Servian, selon les modalités arrêtées avec les propriétaires.

Article 5 : Précise que l'emprise acquise, d'une superficie de 54 m², est destinée à être affectée aux besoins de la voirie communale.

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires au paiement du prix d'acquisition et des frais afférents seront prévus au BP 2026.

Article 7 : Autorise M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_090-DE

ia (in)

ic = 54m2 arpentés

-10.86-

-6.00-

-5.12-

rue

C3

F

Commune :
SERVIAN (300)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1828C

Document vérifié et numéroté le 21/09/2026
A BEZIERS
Par Philippe FERRER
GEOMETRE
Signé

SDIF BEZIERS
9-11 avenue Pierre Verdier

34537 BEZIERS CEDEX
Téléphone : 04 67 35 69 03

sdif34.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

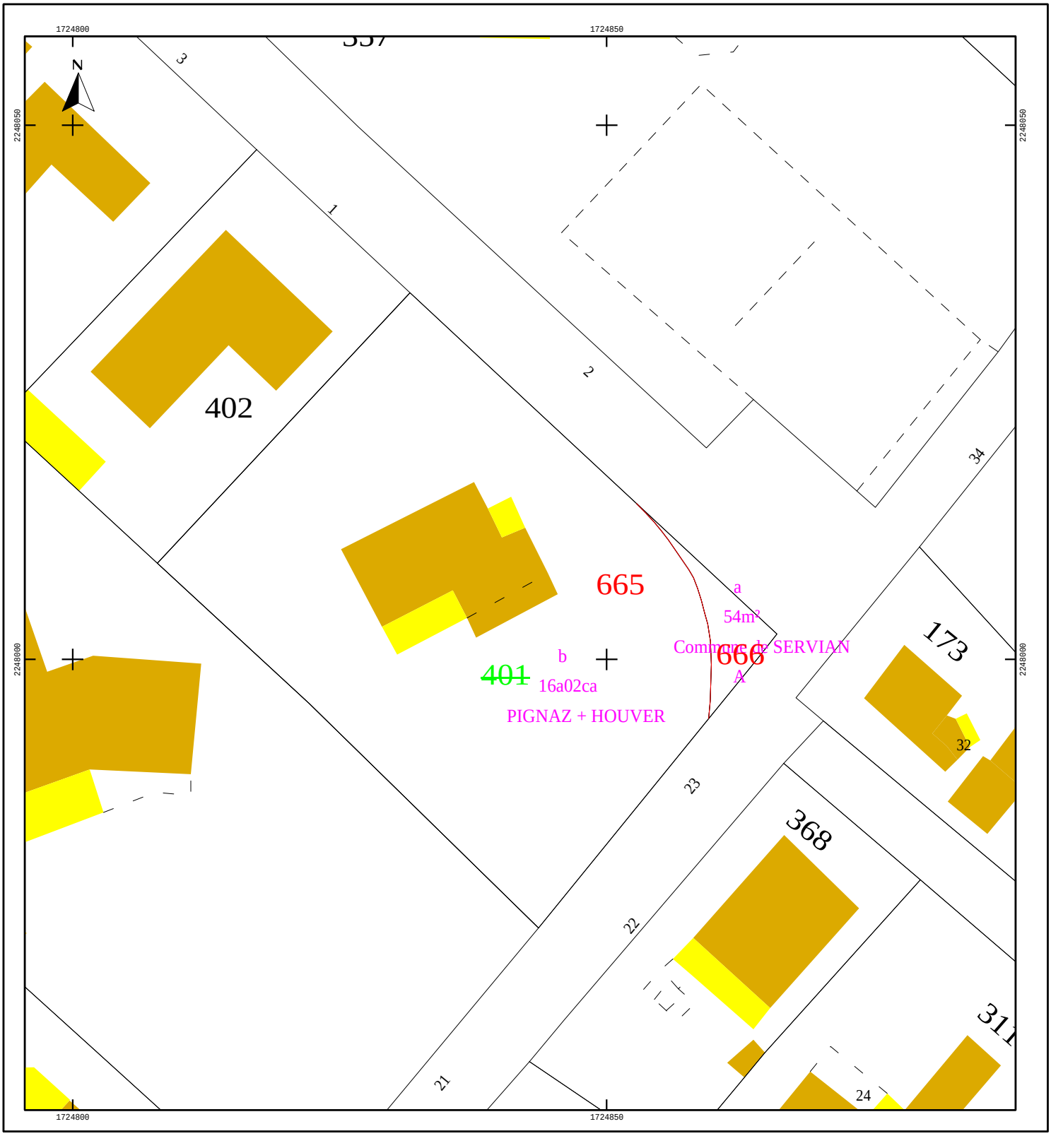
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_090-DE

Echelle : 1/500
Feuille(s) : 000 AZ 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 21/09/2026
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par eric marcel (2)

Réf. :
Le 21/08/2026



Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_090-DE

Nombre de servitude(s) portée(s) à la connaissance du Géomètre Expert, auteur du présent document, par le(s) propriétaire(s) = 0

La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique, un acte judiciaire ou administratif .

Les COTES PERIMETRIQUES des nouvelles parcelles sont données à titre INDICATIF .

L'ALIGNEMENT de la Voie Publique n'a qu'un caractère INDICATIF . Il ne peut être valablement déterminé que par l'Administration concernée, sur délivrance d'un Arrêté d'Alignement .

calculs XY.Z par réseau national GNSS TERIA
Planimètrie (XY) RGF.93 – CC.43
Altimètrie (Z) NGF.IGN.69 approchée
Distance(s) HORIZONTALE(S)

---- *AJUSTEMENT du Plan Cadastral (tracé FISCAL, sans valeur juridique, sans valeur de BORNAGE et sans AUCUNE garantie)*

bâti dur
bâti léger
piscine
Bâtiments suivant Plan Cadastral SANS PRECISION

suivant MATRICE CADASTRALE (valeur uniquement FISCALE)
(pu) : Propriétaire Unique
(in) : en INdivision
(np) : Nu-Propriété
(us) : USufruit

SOMMETS du PERIMETRE Arpenté = 54m2

MAT	X	Y	CODE
101	1724860.85	2247994.67	
102	1724860.90	2247996.39	
103	1724860.99	2247999.79	
104	1724860.93	2248001.95	
105	1724860.67	2248003.54	
106	1724860.40	2248004.58	
107	1724860.09	2248005.72	
108	1724859.75	2248006.86	
109	1724859.36	2248007.83	
110	1724858.92	2248008.60	
111	1724857.05	2248011.35	
112	1724856.42	2248012.20	
113	1724855.75	2248013.00	
114	1724854.93	2248013.89	
115	1724854.06	2248014.74	
116	1724867.45	2248002.46	

POINTS de CALAGE

NUMERO	X	Y	NATURE
Cal.1	1724833.51	2247957.83	centre de tampon
Cal.2	1724873.53	2248009.27	centre de tampon
Cal.3	1724839.85	2248033.12	bouche à clé

- LEGENDE -

arbuste
arbre à feuilles caduques
arbre à feuilles persistantes
niche FT
niche EDF
niche GDF
niche eau potable
grille
regards E.P
regards E.U.
regards divers
bouche à clé
poteau INCENDIE
plaque France Télécom
éclairage public
réseau FT
réseau Electricité
pilier
portail
borne OGE
bâti LEGER
bâti DUR

Seuls les réseaux visibles en surface et accessibles ont été relevés.

Les altitudes des points topographiques relevés sur le terrain ne sont pas toutes inscrites afin d'assurer une meilleure lisibilité du plan

clôture
murette + clôture
mur plein
mur de soutènement
cadastre appliqué ou ajusté
haie
haie d'arbres
bordure trottoir
limite objet du bornage
béton
bord ROUTE
bord CHEMIN
talus HAUT
talus BAS

Ce document n'est contractuel que s'il comporte date et signature originale du Géomètre Expert – Ce plan a été établi pour l'usage indiqué ci-dessous

GEOMETRE EXPERT

GEOMETRE-EXPERT
GARANT d'un CADRE de VIE DURABLE

Département de l'HERAULT

Commune de SERVIAN

ECHELLE : 1/150

PLAN de DIVISION

suite au Document Cadastral
D.M.P.C. n° 1828.C du 21.09.2026

C A D A S T R E		Nouvelles Parcelles	
Section	AX	AX	AX
Numéro(s)	401	666	665
Lieu-dit	*Puech Mounié*		
Contenance	1656m2	54 m2	1602 m2
S. apparente mesurée		54 m2	

Les contenances ci-dessus sont fiscales
Une superficie a une valeur REELLE
si toutes les limites qui composent son périmètre ont une valeur réelle

0 1.5m 7.5m

Dossier 25.4494 – Dressé en Août 2026

Terrain : EM – Bureau : EM – Contrôle : EM

SUD-GEO sasu
Géomètre Expert Foncier
Inscription O.G.E. : n° 97.607
2, rue Albert MAGNELLI
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 37 65 75
email : contact@sudgeo.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_090-DE

Y=2248005
X=1724835
Y=2248020
X=1724850
X=1724865
Y=2248035
Y=2247990
X=1724835
X=1724880
Y=2248020
Y=2247975
X=1724865
Y=2247990
X=1724880
Y=2248005
X=1724850

~~AX.401~~

PIGNAZ Eric (in)
HOUVER Sylvia (in)

AX.401p=AX.665
1602m2

Alignement communal du 04.03.2026

ANGE Michel

rue

115
114
113
112
111
110
109
108
107
106
105
104
103
102
101
116

Cal.2

Alignement communal du 04.03.2026

chemin du Mas de BOURAN

AX.401p=AX.666
54m2

O
NORD
S
E
ORIENTATION INDICATIVE

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 034-213403809-20260528-OL3026_080-DE

Projet
28.07.2026



Alignement F–G arrêté =
ligne droite suivant
la face NORD–EST de la murette existante
+ prolongement vers le SUD–EST

Alignement D–E–F arrêté =
ligne brisée joignant
le bornage de 2012
à la parallèle à 7.0m
au NORD–OUEST de AX.368

AX.402

AX.401

PIGNAZ Eric (in)
HOUVER Sylvia (in)

AX.380

cession au Domaine Public = 54m2 arpentés

ANGE

Michel

rue

chemin du Mas de BOURAN

G
F
E
C3

-46.88-
-10.86-
-5.00-
-5.12-
-35.17-
-7.00-
-7.00-

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_091-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-152

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-091 Régularisation d'un titre de propriété du volume situé au-dessus du porche de la rue de l'Ormeau, de l'assise de l'escalier et du balcon de la maison cadastrée section AB n°951, et de la servitude de passage au profit de AB 951

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE

Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la parcelle cadastrée section AB n° 110, appartenant à la Commune de Servian,
Vu la parcelle cadastrée section AB n° 951, appartenant aux consorts PUIGCERVER,
Vu la demande de l'étude SELARL NOTAIRES 99 - Maîtres Jacques BOUIRAT et Matthieu BOUIRAT, notaires associés à Servian, relative à la régularisation de la situation foncière de la maison de village située 22 rue Victor Hugo à Servian, cadastré section AB n° 951.
Considérant qu'une pièce située au premier étage, au-dessus du porche donnant sur la rue de l'Ormeau, constitue depuis de nombreuses années une partie intégrante de l'habitation appartenant aux consorts PUIGCERVER,
Considérant que cette pièce est située sur un volume dépendant de la parcelle cadastrée section AB n° 110, propriété de la Commune de Servian,
Considérant que cette situation existe depuis de nombreuses années, les consorts PUIGCERVER étant propriétaires de leur bien depuis 1976 et 1988,
Considérant qu'il convient de régulariser les titres de propriété afin de mettre en concordance la situation juridique et la situation existante,
Considérant que cette cession ne porte pas atteinte aux intérêts de la Commune dès lors qu'elle permet de régulariser une situation foncière ancienne et de clarifier les droits de propriété attachés à ce volume,
Considérant que cette régularisation nécessite l'établissement d'un état descriptif de division en volumes permettant d'identifier précisément le volume correspondant à la pièce située au-dessus du porche,
Considérant que cette cession, destinée à régulariser une situation existante de longue date, sera réalisée au prix symbolique d'un euro (1 €),
Considérant que les frais de géomètre ainsi que les frais relatifs à l'établissement de l'état descriptif de division en volumes et à l'acte de cession seront à la charge des consorts PUIGCERVER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_091-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-153

Article 1 : Approuve la cession, au prix symbolique d'un euro (1 €), au profit des consorts PUIGCERVER :

-du volume correspondant à la pièce située au premier étage, au-dessus du porche donnant sur la rue de l'Ormeau, sur une parcelle à détacher cadastrée section AB n° 110 (assise du porche d'une superficie de 14m² environ) propriété de la Commune de Servian.

-d'une parcelle de 10m² environ à détacher de la parcelle AB 110 constituant l'assise de l'escalier et du balcon de la maison des consorts PUIGCERVER.

Article 2 : Approuve la constitution au profit de la maison des PUIGCERVER d'une servitude de passage : par le lot de volume constitué par le porche détaché de la parcelle AB 110, et sur le surplus de la parcelle AB 110.

Article 3 : Précise que la parcelle constituant l'assise du porche et la parcelle constituant l'assise de l'escalier et du balcon seront détachés de la parcelle AB 110 par un document d'arpentage établi par un géomètre expert. Le volume objet de la cession sera précisément défini dans le cadre de l'établissement d'un état descriptif de division en volumes établi par un géomètre-expert.

Article 4 : Les frais de géomètre (document d'arpentage et état descriptif de division), ainsi que les frais relatifs à l'établissement de l'état descriptif de division en volumes et à l'acte de cession, seront pris en charge par les consorts PUIGCERVER.

Article 5 : Autorise M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette cession et constitution de servitude et notamment l'acte authentique à intervenir par l'intermédiaire de la SELARL NOTAIRES 99, Maîtres Jacques BOUIRAT et Matthieu BOUIRAT, notaires associés à Servian.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_092-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-154

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-092 Cession d'une cour située sur les parcelles cadastrées section AB n°1040 et AB 1039 (anciennement parcelle AB n°110) au profit de Mme Cathy De Nitto

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,
Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE
Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE
Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les parcelles cadastrées section AB n° 1040 et AB n° 1039, issues de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section AB n° 110, et notamment l'emprise appartenant à la Commune de Servian,
Vu la demande d'acquisition présentée par Mme Cathy De Nitto concernant la cour située rue de l'Ormeau,
Vu le plan définissant l'emprise correspondant à la cour cédée, annexé à la présente délibération,
Vu l'avis des domaines en date du 25 août 2026.
Considérant que Mme Cathy De Nitto a sollicité l'acquisition de la cour située rue de l'Ormeau, propriété de la Commune de Servian,
Considérant que l'emprise concernée représente une superficie de 79 m², correspondant à 66 m² + 13 m², conformément au plan modifié annexé à la présente délibération,
Considérant que cette partie supportera une servitude de passage au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°951,
Considérant que cette emprise supportera les servitudes de passage prévues au plan, pour l'accès à l'escalier et pour permettre, le cas échéant, l'entretien du dessous du balcon situé au fond, ainsi qu'une servitude de passage au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°951,
Considérant que cette cour relève du domaine privé de la Commune et ne constitue pas une dépendance du domaine public,
Considérant que cette cour est, en conséquence, susceptible d'être cédée,
Considérant que la Commune souhaite donner une suite favorable à la demande d'acquisition présentée par Mme Cathy De Nitto,
Considérant que, sur la base de l'estimation des Domaines fixée à 26 € par mètre carré, le prix de cession est fixé à 2 054 euros,
Considérant que la désignation précise du bien cédé et les modalités de la vente seront arrêtées dans le cadre de l'acte authentique à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_092-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-155

Article 1 : Approuve la cession au profit de Mme Cathy De Nitto de la cour située rue de l'Ormeau, correspondant à une emprise d'une superficie totale de 79 m², située sur les parcelles cadastrées section AB n° 1040 et AB n° 1039, issues de l'ancienne parcelle cadastrée section AB n° 110, conformément au plan annexé à la présente délibération, au prix de 2 054 euros.

Article 2 : Précise que l'emprise objet de la présente cession, d'une superficie totale de 79 m², comprenant une superficie de 66 m² correspondant à la parcelle cadastrée section AB n° 1040 et un lot-volume d'une superficie de 13 m² correspondant à la parcelle cadastrée section AB n° 1039, est identifiée sur le plan annexé à la présente délibération.
Précise que cette emprise supportera les servitudes de passage prévues au plan, pour l'accès à l'escalier et pour permettre, le cas échéant, l'entretien du dessous du balcon situé au fond, ainsi qu'une servitude de passage au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 951.
Précise que la désignation précise de l'emprise cédée sera arrêtée dans le cadre de l'acte authentique à intervenir.

Article 3 : Autorise M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette cession et notamment l'acte authentique à intervenir, par l'intermédiaire de la SELARL NOTAIRES 99, Maîtres Jacques BOUIRAT et Matthieu BOUIRAT, notaires associés à Servian.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Département DE L'HERAULT
COMMUNE DE SERVIAN
Rues de l'Hormeau/Victor Hugo

Dossier N° 26_542

Parcelle AB n°110
PLAN DE DIVISION ET DE SERVITUDES

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_092-DE

Selarl de Géomètres Experts Foncier DPLG
3, Boulevard du Soleil / 34300 AGDE
Tel : 04.67.94.14.49
Email : geometre-agde@bbass.fr – Site : www.bbass.fr
Bureau secondaire
Successeur du Cabinet MAZAS

DATE	MODIFICATIONS	LEVE	DAO	CONTROLE
03/08/2026	Relevé topographique	LCY	LCY	LDN
21/09/2026	Numérotation cadastrale		CJN	

ECHELLE : 1/100

Fichier G:\DOSSIERS\2026\26_542 SERVIAN PUIGCERVER\DAO\26_542.dwg

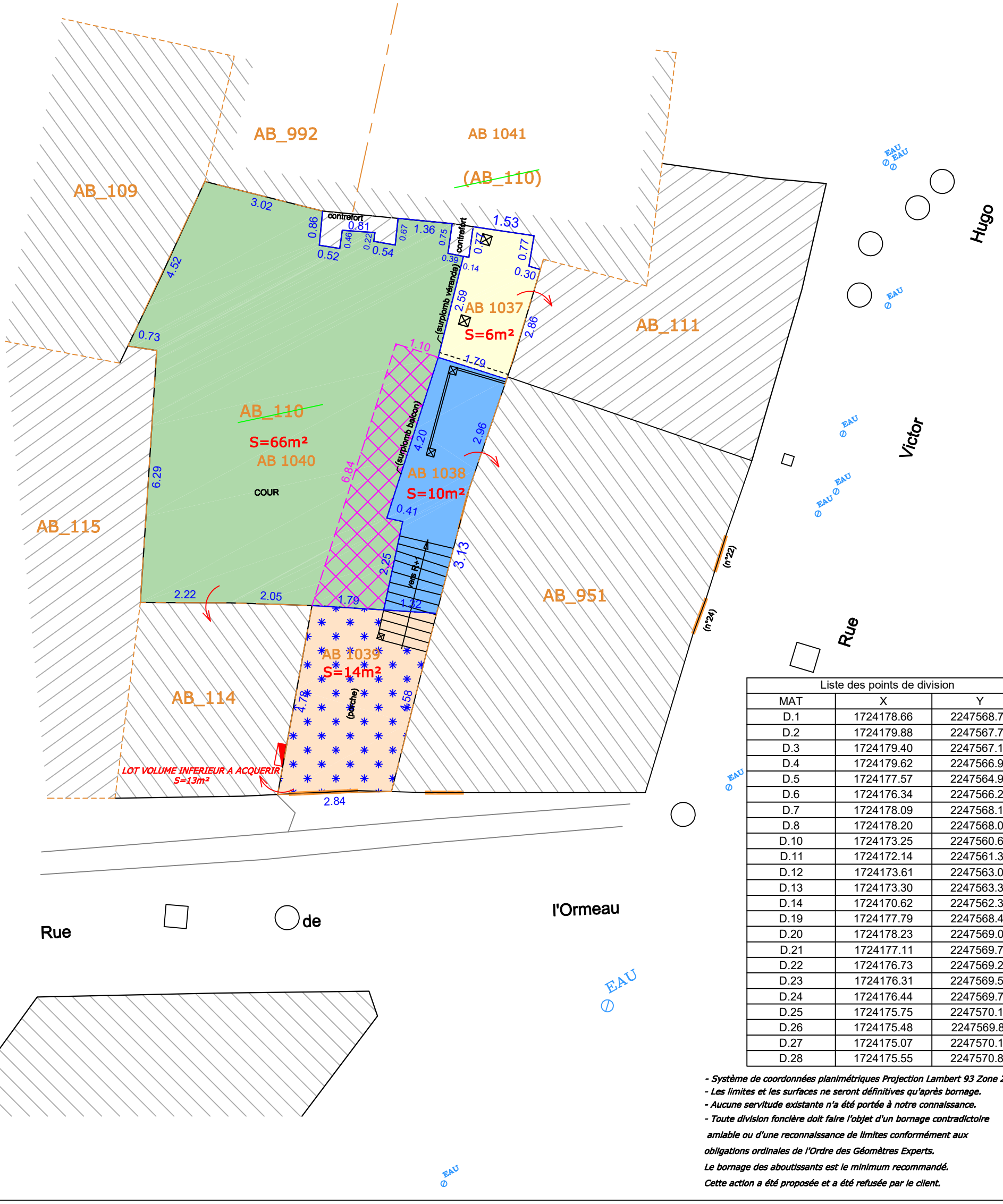
- Nota : Nord donné à titre indicatif

Légende cadastre :
- *Application cadastrale*
- A_300 — *Référence cadastrale (Section Numéro)*
- *Bâti cadastre*
- *Bâti léger cadastre*

Nota: La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale.
Il ne représente, graphiquement que la propriété apparente et ne peut assurer la définition des limites réelles définissant la propriété.

Légende servitudes :
- *Servitude de passage à créer*
  Fonds servant:volume inférieur n°1 de la parcelle AB_1039
  Fonds dominant: parcelles AB_1038 et AB_951
- *Servitude de passage à créer*
  Fonds servant: parcelle AB_1040
  Fonds dominant: parcelles AB_1038 et AB_951

Légende topo :
- *Amorce bâti*
- *Balcon*
- *Surplomb*
- *Portail*
- *Bord béton*
- *Bouche à clé*
- *Regards divers*
- *Niche BT*
- *Escalier + Sens de la montée*
- *Pilier*



Liste des points de division		
MAT	X	Y
D.1	1724178.66	2247568.70
D.2	1724179.88	2247567.78
D.3	1724179.40	2247567.17
D.4	1724179.62	2247566.96
D.5	1724177.57	2247564.97
D.6	1724176.34	2247566.26
D.7	1724178.09	2247568.17
D.8	1724178.20	2247568.08
D.10	1724173.25	2247560.68
D.11	1724172.14	2247561.38
D.12	1724173.61	2247563.09
D.13	1724173.30	2247563.36
D.14	1724170.62	2247562.33
D.19	1724177.79	2247568.42
D.20	1724178.23	2247569.02
D.21	1724177.11	2247569.78
D.22	1724176.73	2247569.23
D.23	1724176.31	2247569.56
D.24	1724176.44	2247569.74
D.25	1724175.75	2247570.18
D.26	1724175.48	2247569.81
D.27	1724175.07	2247570.12
D.28	1724175.55	2247570.83

- Système de coordonnées planimétriques Projection Lambert 93 Zone 2 (CC43).
- Les limites et les surfaces ne seront définitives qu'après bornage.
- Aucune servitude existante n'a été portée à notre connaissance.
- Toute division foncière doit faire l'objet d'un bornage contradictoire amiable ou d'une reconnaissance de limites conformément aux obligations ordinales de l'Ordre des Géomètres Experts.
Le bornage des aboutissants est le minimum recommandé.
Cette action a été proposée et a été refusée par le client.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_093-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-156

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-093 Acquisition des parcelles cadastrées section AB n°0094 et AB n°0790 - Boulevard de la Lène

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,
Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE
Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE
Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : L. PRUNAC

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,
Vu le Code civil, et notamment ses articles 1304 et suivants, relatifs aux obligations conditionnelles et aux conditions suspensives ;
Vu l'article 1304-6 du Code civil, selon lequel l'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive et, en cas de défaillance de celle-ci, est réputée n'avoir jamais existé,
Vu le courrier de M. le Maire en date du 22 juillet 2026, proposant à M. Christophe ALBERTINI l'acquisition amiable des terrains concernés pour un montant de 120 000 €,
Vu le courrier de M. Christophe ALBERTINI en date du 2 septembre 2026, par lequel celui-ci confirme son accord pour la cession des terrains à la commune pour la somme de 120 000 € net vendeur.
Considérant que les parcelles cadastrées section AB n°0094 d'une superficie de 465 m² et AB n°0790 d'une superficie de 434 m², situées boulevard de la Lène à Servian, présentent un intérêt pour la commune en raison de leur localisation et de leur potentiel d'aménagement,
Considérant que leur acquisition s'inscrit dans la volonté de la commune d'améliorer les conditions de stationnement dans le secteur du centre-ville,
Considérant que la commune envisage l'aménagement ultérieur de ces emprises à des fins de stationnement, sous réserve de la réalisation des études et procédures administratives nécessaires,
Considérant que M. Christophe ALBERTINI a accepté le principe de la cession de ces parcelles au prix global de 120 000 € net vendeur,
Considérant que les terrains doivent être préalablement débarrassés et déblayés afin d'être remis à la commune dans un état permettant leur prise de possession et leur utilisation,
Considérant qu'il convient de subordonner la réitération de la vente par acte authentique à la réalisation préalable de cette obligation de déblaiement,
Considérant qu'une telle stipulation constitue une condition suspensive au sens de l'article 1304 du Code civil, dont la réalisation rend l'obligation pure et simple et dont la défaillance entraîne les conséquences prévues par l'article 1304-6 du Code civil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_093-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-157

Article 1 : Approuve l'acquisition amiable auprès de M. Christophe ALBERTINI des parcelles cadastrées :

- section AB n°0094, d'une superficie de 465 m² ;
- section AB n°0790, d'une superficie de 434 m² ;

soit une superficie totale de 899 m², situées boulevard de la Lène, 34290 Servian.
Le prix global de l'acquisition est fixé à 120 000 € net vendeur.

Article 2 : La réalisation définitive de la vente est subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive portant sur le déblaiement préalable et complet des parcelles cadastrées section AB n°0094 et AB n°0790.
Le déblaiement sera réalisé à la charge exclusive du vendeur et à ses frais, préalablement à la signature de l'acte authentique.
Le vendeur devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets, gravats, encombrants, matériaux, objets, dépôts et, plus généralement, de tous les éléments présents sur les parcelles devant être retirés afin de permettre leur remise à la commune dans un état libre de tout encombrement.

Article 3 : La réalisation de la condition suspensive devra être constatée préalablement à la signature de l'acte authentique par une visite contradictoire réalisée par un agent de la Police Municipale, en présence d'un représentant de la commune et du vendeur. Un procès-verbal contradictoire sera établi à l'issue de cette visite.
En cas de déblaiement incomplet, les éléments restant à enlever seront mentionnés au procès-verbal et une nouvelle visite pourra être organisée. Le constat définitif de réalisation de la condition suspensive devra intervenir au plus tard quinze jours avant la signature de l'acte authentique.

Article 4 : La vente fera préalablement l'objet de la signature d'un compromis de vente.
La signature de l'acte authentique interviendra dans un délai maximal de six mois à compter de la signature du compromis de vente, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui y seront prévues :

- de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet ;
- de la réalisation du déblaiement complet des parcelles par le vendeur, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En cas de non-réalisation de l'une des conditions suspensives dans les conditions et délais prévus au compromis de vente, la commune ne procédera pas à la réitération de la vente.
Les conséquences de la défaillance des conditions suspensives seront précisées dans le compromis de vente établi par le notaire. Conformément à l'article 1304-6 du Code civil, en cas de défaillance d'une condition suspensive, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé.

Article 5 : Les crédits nécessaires à l'acquisition seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 6 : Autorise M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition et en particulier le compromis de vente ainsi que l'acte authentique à intervenir, par l'intermédiaire de la SELARL NOTAIRES 99, Maîtres Jacques BOUIRAT et Matthieu BOUIRAT, notaires associés à Servian.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 21
Contre : 6
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».